



Paris, le 29 JAN. 2019

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

POUR INFORMATION

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appels
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Références à rappeler :
BDC : D4/201910001639

OBJET : Décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2018 annulant l'arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs – application dans le temps des tarifs

Référence : Livre IV et Livre VI du code de commerce

Annexe : Arrêt du Conseil d'Etat du 28 décembre 2018

Par une décision du 28 décembre 2018, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 février 2018 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et aux liquidateurs.

Cet arrêté, codifié aux articles A. 663-3 et suivants du code de commerce, fixait les tarifs de ces professionnels pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} mars 2018. Il succédait à l'arrêté du 28 mai 2016 applicable aux procédures ouvertes à compter du 31 mai 2016.

Toutefois, le Conseil d'Etat a estimé qu'une annulation rétroactive de ce texte aurait des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle remettrait en cause les paiements versés aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires. Il a donc fixé le point de départ de l'annulation, sous réserve des actions contentieuses engagées contre les actes pris sur son fondement, à la date de sa décision. Cette application différée de l'annulation doit être interprétée de manière restrictive conformément à la jurisprudence AC I¹.

Le Conseil d'Etat a précisé que, jusqu'à l'édiction par les ministres compétents d'un nouvel arrêté tarifaire, les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs fixés par l'arrêté du 28 mai 2016, étaient de nouveau en vigueur depuis le 28 décembre 2018.

Par conséquent, le tarif applicable à un acte réalisé par l'un de ces professionnels dans le cadre d'une procédure du livre VI du code de commerce est déterminé selon les modalités suivantes :

1) Procédure ouverte avant le 1^{er} mars 2018 : les tarifs ne sont pas affectés par la décision du Conseil d'Etat. Il faut donc se reporter aux dispositions réglementaires applicables à chaque procédure. Ainsi, pour les procédures ouvertes à compter du 31 mai 2016, sont applicables les modalités tarifaires définies par l'arrêté du 28 mai 2016 ; pour les procédures ouvertes entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 mai 2016, sont applicables les articles R. 663-3 à R. 663-50 dans leur rédaction antérieure au 31 mai 2016.

2) Procédure ouverte à compter du 1^{er} mars 2018 :

a) Procédure clôturée avant le 28 décembre 2018 : les tarifs ne sont pas affectés par la décision du Conseil d'Etat. L'arrêté du 27 février 2018 doit être appliqué.

b) Procédure en cours au 28 décembre 2018 :
Les actes effectués entre le 1^{er} mars 2018 et le 27 décembre 2018 inclus sont tarifés selon les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018.
Les actes effectués à compter du 28 décembre 2018 sont tarifés selon les tarifs de l'arrêté du 28 mai 2016.

¹ CE, 11 mai 2004, *Association AC I et autres*, n°255886

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informé de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by 'A', 'N', 'D', 'R', 'I', 'E', 'U'. The signature is written over a horizontal line.

Thomas ANDRIEU

N° 420243

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONSEIL NATIONAL DES
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET
DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cyrille Beaufils
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies)

Mme Julie Burguburu
Rapporteur public

Sur le rapport de la 6^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 17 décembre 2018
Lecture du 28 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 30 avril, 29 juin et 29 novembre 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 février 2018 de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que l'arrêté attaqué méconnaît les modalités de fixation des tarifs définies par l'article L. 444-2 du code de commerce et que son annulation n'emportera pas de conséquences manifestement excessives qui justifiaient de reporter ses effets dans le temps.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2018, le ministre de l'économie et des finances conclut au rejet de la requête. Il soutient que le moyen soulevé par le requérant n'est pas fondé.

La requête a été communiquée à la garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été invitées à indiquer au Conseil d'Etat quelles seraient les conséquences d'une annulation rétroactive de l'arrêté attaqué.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Cyrille Beaufrès, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Julie Burguburu, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Pivonca, Molinié, avocat du conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 444-2 du code de commerce, les tarifs réglementés applicables aux prestations des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires « prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs. / Par dérogation au premier alinéa du présent article, peut être prévue une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. Cette péréquation peut notamment prévoir que les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3 soient fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit. / En outre, peut être prévue une redistribution entre professionnels, afin de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques et l'accès du plus grand nombre au droit. Cette redistribution est la finalité principale d'un fonds dénommé "fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice ". / (...) ». Aux termes de l'article R. 444-5 du même code : « Les tarifs régis par le présent titre prennent en compte, pour chaque prestation, les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable. / Ils assurent, en outre, une péréquation pour l'ensemble des prestations servies, en vue de favoriser l'accès aux prestations, l'installation des professionnels sur l'ensemble du territoire et l'orientation de l'activité économique. / Aux fins de la péréquation, d'une part, des émoluments fixes peuvent être déterminés en s'écartant de la méthode définie au premier alinéa et, d'autre part, des émoluments proportionnels peuvent être prévus en fonction des caractéristiques d'assiette, pour une ou plusieurs prestations des professions mentionnées à la première phrase de l'article L. 444-1, de manière à permettre, au sein de chaque office ou étude, de contribuer à la couverture des coûts pertinents supportés par les professionnels de la profession concernée et de dégager une rémunération raisonnable au titre d'autres prestations ou de l'ensemble des prestations servies par ces professionnels, ainsi que, le cas échéant, de favoriser les conditions de réalisation de certaines prestations ou de contribuer à l'efficacité de la procédure judiciaire dans laquelle le professionnel a été désigné. » L'article R. 444-6 de ce code prévoit que : « Les coûts pertinents pris en compte pour chaque prestation incluent les coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent ainsi qu'une quote-part des coûts indirects résultant des charges de structure et des frais financiers exposés par ce même professionnel, calculée en proportion de

l'activité régulée par rapport à son activité totale. » Aux termes de l'article R. 444-7 du même code : « *La rémunération raisonnable prend en compte, pour chaque prestation, la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée de ce professionnel.* » Enfin, l'article L. 444-3 de ce code prévoit que : « *Le tarif de chaque prestation est arrêté conjointement par les ministres de la justice et de l'économie.* / *Ce tarif est révisé au moins tous les cinq ans.* » Le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 février 2018 de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances fixant, en application de ces dispositions, les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs.

2. Il résulte des dispositions combinées du code de commerce citées au point précédent que, pour la fixation des tarifs réglementés applicables aux prestations des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, les ministres chargés de la justice et de l'économie prennent en compte, pour chaque prestation, les coûts pertinents supportés pour sa réalisation et une rémunération raisonnable ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre d'une péréquation.

3. Or, il ressort des pièces du dossier que, pour fixer les tarifs applicables aux prestations des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à compter du 1^{er} mars 2018 en procédant à une baisse généralisée des tarifs de 5 % pour les administrateurs judiciaires et de 2,5 % pour les mandataires judiciaires, les ministres se sont fondés, non sur l'estimation des coûts afférents à chaque prestation et sur une rémunération raisonnable des diligences accomplies mais sur une appréciation globale, à l'échelle de l'ensemble de chaque profession, du niveau de rémunération des professionnels. Il s'en déduit que les tarifs ainsi fixés méconnaissent les principes rappelés au point précédent.

4. Il résulte de ce qui précède que le conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est fondé à demander l'annulation de l'arrêté qu'il attaque. Toutefois, cette annulation rétroactive serait susceptible de remettre en cause l'ensemble des paiements versés aux administrateurs et mandataires judiciaires sur son fondement depuis le 1^{er} mars 2018. Compte tenu du caractère manifestement excessif de telles conséquences, il y a lieu de ne prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué, sous réserve des actions contentieuses engagées contre les actes pris sur son fondement, qu'à compter de la date de la présente décision. En conséquence de cette annulation, les tarifs fixés par la section 2 du chapitre III du titre VI du livre VI de la partie « Arrêtés » du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 28 mai 2016 fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs, sont de nouveau en vigueur à compter de cette date et jusqu'à l'édiction, par les ministres compétents, d'un nouvel arrêté tarifaire.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros à verser au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 février 2018 de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances fixant les tarifs réglementés applicables aux administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires et liquidateurs est annulé. Cette annulation prendra effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : L'Etat versera au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et au ministre de l'économie et des finances.
Copie en sera adressée à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de la séance du 17 décembre 2018 où siégeaient : M. Alain Ménéménis, président adjoint de la Section du contentieux, président ; M. Didier Chauvaux, M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. Xavier de Lesquen, M. Luc Derepas, M. Jean-Philippe Mochon, conseillers d'Etat et M. Cyrille Beaufils, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 28 décembre 2018.

Le président :

Signé : M. Alain Ménéménis

Le rapporteur :

Signé : M. Cyrille Beaufils

Le secrétaire :

Signé : Mme Marie-Adeline Allain

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :

